



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP 2019277-0002 du 4 octobre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

EOLIENNES DE NORVILLIERS

Communes de SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE et de VOUE

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

- VU le permis de construire n°PC01036105B1006 (n°07-2815) et n°PC1044205B1010 (n°07-2812) en date du 19 juillet 2007, prorogé le 11 juin 2010 et modifié (n°10-3924 et 10-3921) en date du 21 décembre 2010, autorisant la société « SNC Éolienne de Norvilliers » à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2,5 MW dit « parc éolien de Norvilliers » sur le territoire des communes de Saint-Rémy-sous-Barbuise et de Voué ;
- VU le rapport de suivi environnemental du 1er décembre 2017 de la société BIOTOPE intitulé «*Suivi de mortalité de l'avifaune et des chauves-souris - Suivi de l'avifaune nicheuse - Parc éolien des Quatre Vents - Orillon, Vaupoisson (10)* » ;
- VU le rapport du 9 août 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel, et notamment la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDERANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que le parc éolien de la « SNC Éolienne de Norvilliers » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le parc éolien de la « SNC Éolienne de Norvilliers » a été mis en service en 2012 ;

CONSIDERANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de la « SNC Éolienne de Norvilliers » réalisé par l'organisme ayant réalisé le rapport de suivi environnemental suscité, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité, ont donné lieu à la découverte de cadavres d'oiseaux et de chiroptères au pied des éoliennes ;

CONSIDERANT que ces espèces sont protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 précité ;

CONSIDERANT que les espèces de chiroptères incriminés sont sensibles à l'éolien et sont des espèces menacées, dont la Noctule commune classée "vulnérable" et la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius classée « Quasi menacé » sur la liste rouge de France métropolitaine, et bénéficient à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDERANT que l'Inspection n'a pas été informée de la mortalité occasionnée sur les chiroptères et l'avifaune par le fonctionnement de l'installation du parc éolien de « SNC Éolienne de Norvilliers » et n'a été destinataire d'aucun rapport d'accident ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le suivi environnemental du cabinet BIOTOPE de décembre 2017 ne présente aucune conclusion afin d'apprécier l'impact du parc éolien de « SNC Éolienne de Norvilliers » sur l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne propose aucune mesure afin de réduire les impacts de son parc éolien sur les chiroptères constatés dans le cadre du suivi environnemental ;

CONSIDERANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 2 des permis de construire n°PC01036105B1006 (n°07-2815) et n°PC1044205B1010 (n°07-2812) du 19 juillet 2007 susvisé et de l'étude d'impact § VI.4.3. de mai 2010 réalisée dans le cadre de la modification dudit permis susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

Après communication à la société « SNC Éolienne de Norvilliers » du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube :

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société « SNC Éolienne de Norvilliers » dont le siège social se situe Tour Pacific Est – 7ème étage, 11 cours Valmy, 92977 Paris la Défense Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Saint-Rémy-sous-Barbuise et Voué.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre

2.1. Chiroptères

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien de « SNC Éolienne de Norvilliers », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Du 1er avril au 31 octobre ;
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil) ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- Lorsque la température extérieure est supérieure à 10 °C.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes (rayon de 8 m à partir de l'axe de l'éolienne) est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

2.2. Suivi environnemental

Un nouveau suivi (comportement et mortalité) sera mené sur un cycle biologique (une année minimum) et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites et affiner les paramètres du bridage conformément au protocole en vigueur.

Article 3 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Article 3.1 – Transmission préalable des informations SIG

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées (Unité départementale Aube/Haute-Marne – 1, boulevard Jules Guesde – CS 70377 – 10025 Troyes cedex), au format numérique, les éléments ci-après :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qjp) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Cette mesure concerne toutes les mesures compensatoires prescrites dans le permis de construire et proposées dans l'étude d'impact, notamment, la mesure prescrite à l'article 2 du permis de construire n°PC1040005B1003 : « création d'un verger sur le village de Mesnil la Comtesse ».

Article 3.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative de la Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Rémy-sous-Barbuise et de Voué pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché en mairies de Saint-Rémy-sous-Barbuise et de Voué pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chacun des maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois

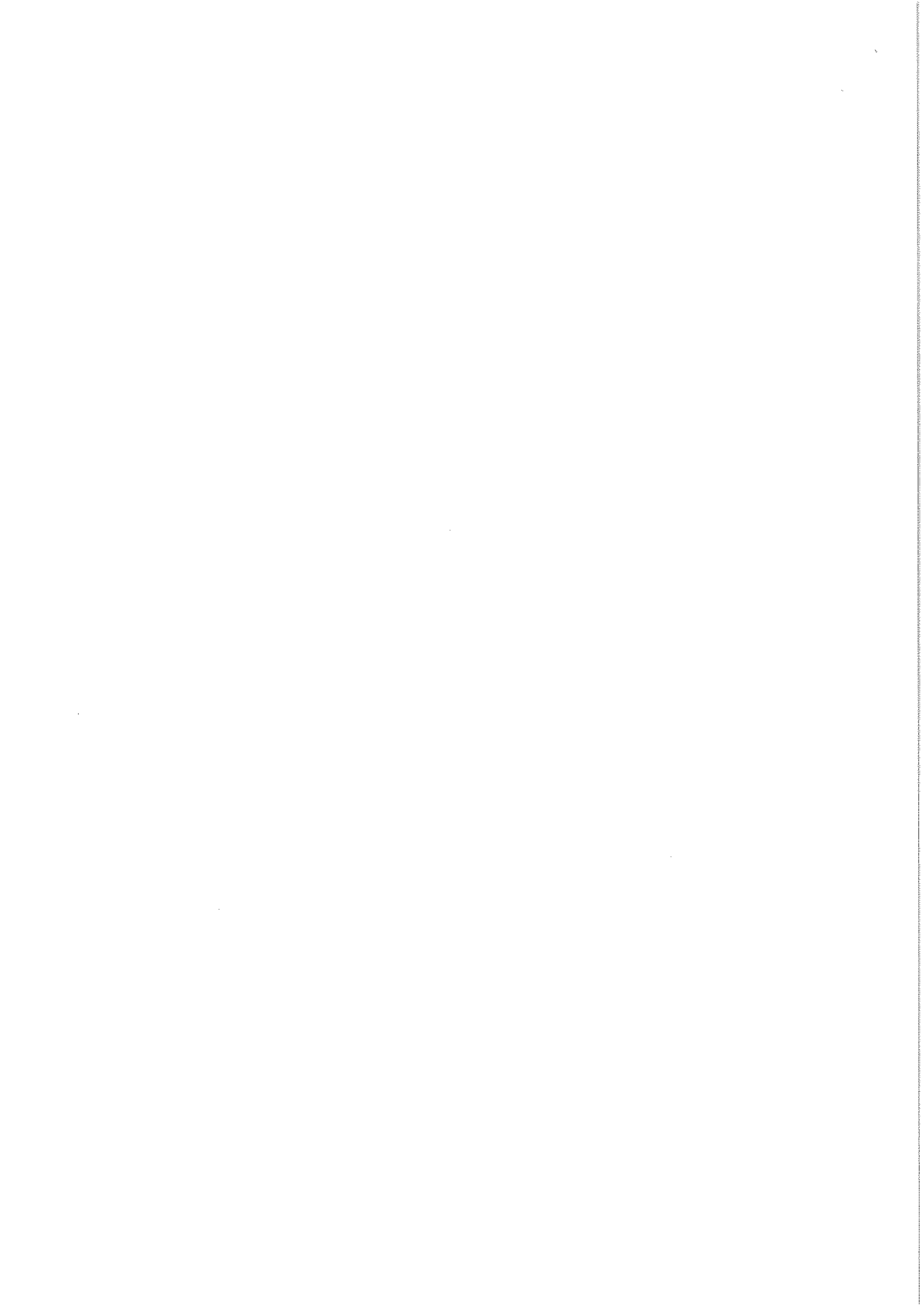
Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires ainsi que les maires des communes de Saint-Rémy-sous-Barbuise et de Voué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le **04 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE



Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires
 - ICPE élevages
 - ICPE carrières
 - ICPE industrielles
 - ICPE déchets
 - ICPE méthanisation
 - ICPE éolien
 - ICPE autre
- Installations nucléaires de base (INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
 - INBS
 - INBS autre
- Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

.....

.....

.....

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

.....

Numéro SIRET

.....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prévisionnelle du chantier
(en jour)

.....

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée d'exploitation
(en jour)

.....

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé¹.....

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données généralesNom de la mesure²Numéro ID de la mesure³

Classe

- Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- Air Faune et flore
- Biens matériels Habitats naturels
- Bruit Patrimoine culturel et archéologique
- Continuités écologiques Population
- Eau Sites et paysages
- Équilibre biologique Sols
- Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
- Facteurs climatiques

Description de la mesure

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Mesure géolocalisable Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa) / / Durée prescrite (en jour)

Date réelle (format : jj/mm/aaaa) / /

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Echéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

